

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001](#) | [Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-7-chem](#) | [Accusation. Inquisition](#) Item [J.-Ph. Lévy. La hiérarchie des preuves](#) | [Le serment et le droit savant du Moyen Âge.](#)

J.-Ph. Lévy. La hiérarchie des preuves | Le serment et le droit savant du Moyen Âge.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Cote**b001_f0126**

Source**Boite_001-7-chem** | **Accusation. Inquisition**

Langue**Français**

TypeFiche**Lecture**

Personnes citées**[Lévy, Jean-Philippe](#)**

Références bibliographiques**[Lévy, La hierarchie des preuves dans le droit savant du Moyen Âge: depuis la Renaissance du droit romain jusqu'à la fin du XIVe siècle](#)**

Référentiel BNF**<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb32381399s>**

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeur**équipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).**

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Lévy, Jean-Philippe (1912-06-14 -- 1912-06-14)

TITRE La Hiérarchie des preuves dans le droit savant du Moyen-Age, depuis la Renaissance du droit romain jusqu'à la fin du XIVe siècle

LIEU DE PUBLICATION Paris, librairie du Recueil Sirey

DATE 1939

EDITEUR Paris, librairie du Recueil Sirey , 1939. In-4°, 176 p. [Don 221121]-VIIa-

Le serment de l'adversaire de M. 4

- De le droit germanique, le serment était une réponse à une norme.

Il a beaucoup évolué au long du Moyen Âge. Une decretale d'Honorius III rapporte que l'humain ou l'animal échappait à la poursuite, mais le directeur n'était pas à l'origine du crime.

Jusqu'au XVI^e, en 1561, le voleur ~~cochard~~ ^{cochard} et l'usurpateur de la maison, sont punis en tant que tels, mais le voleur ne peut pas. On ne pouvait pas le punir à ~~quelque~~ ^{quelque} point.

- Le droit romain est égal à se méfiant des conditions du serment.

1. A l'époque de Charlemagne, les serments avaient perdu leur valeur. Theodulf (Paracensis ad iudices) dit qu'on ne peut pas se fier à un serment : l'accusé jurant (pour le libérer de la poursuite) / l'accusateur jurant (pour affirmer la vérité de sa poursuite) / les gens jurant.

2. Au XII^e s., la théologie condamne le serment. Et concilie d'un peu, de la valeur des serments, non pas à l'acte, mais à cause des peines qui s'ensuivent.

Le serment n'est vraiment permis que "in dubiis et necessariis"



3. Le serment qui a un rôle qui peut venir de preuves tout de suite :

- Le serment volontaire extra-judiciaire : 2 personnes décident de se remettre au serment de p^rz de l'Etat. C'est l'acte de p^rz honnête.
- Le serment volontaire judiciaire (= serment décisoire) au cours d'un procès, et du 2 motifs (un j^r de demandeur) décide de se remettre au serment de p^rz + l'obligation de rechercher des preuves d'office. Il lui est offert le serment sous contrôle du juge. ~~Le~~ Il lui est offert le serment est offert soit
 - ou accepter
 - ou jurer
 - ou refuser le serment en demandant

De ces deux-ci, il faut se décider ou jurer (sans pouvoir refuser : c'est le serment).

Cette procédure, du droit criminel, est permise au 1^{er} degré. Le défendeur ne peut jamais refuser le serment = l'accepter.

- Le serment "juramentum in litem" par lequel le demandeur fixe la valeur de la chose réclamée.
- Le serment supplétoire appelé serment receleur. C'est 1 serment qui est offert par le juge au 1^{er} du motif quand elle n'a fourni que 1/2 preuve.
 - il a le rôle de chercher que la preuve : il peut fonder l'acte ; il peut être, lorsque on la preuve contraire
 - mais son rôle est incertain : il faut que la preuve ne puisse pas être apportée ; et il faut aussi que 1/2 preuve ait été apportée
- Le serment purgatoire, adopté avec les de rite pour l'expier. Il faut que la preuve soit impossible, que l'accusé ait rendu le motif. Alors on peut l'opinion publique "bien", on peut peut-être le serment purgatoire.

H131. 145